



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-001860**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**de La Crau (83)**

n°saisine : **CU-2018-001860**

n° MRAe **2018DKPACA53**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001860, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de La Crau (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 24 avril 2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25 avril 2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Crau, de 37,9 km<sup>2</sup>, compte 16 749 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'accueillir une population comprise entre 21 000 et 23 000 habitants en 2020 ;

Considérant que le projet de modification apporte les adaptations réglementaires nécessaires à :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du quartier Gavary avec l'inscription de deux accès supplémentaires à la zone d'activités suite à une étude de circulation,
- la modification de l'OAP de la Gensolenne avec la création d'une voirie de bouclage interne, l'adaptation de la répartition des typologies d'habitat afin de permettre l'équilibre économique de l'opération et d'améliorer les transitions avec les quartiers environnants ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objectif de modifier des points mineurs du règlement d'urbanisme, notamment :

- l'ajout du périmètre des OAP sur le plan de zonage,
- des précisions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif (CINASPIC) :
  - exemption des CINASPIC au regard des règles des articles 13, relatifs aux espaces libres devant être traités et plantés,
  - complément des catégories de CINASPIC dans le lexique,
- la modification des règles d'extension en zone 2AU, avec la suppression de la mention « *et dans la limite d'une seule extension* »,
- l'ajout de règles dérogatoires aux articles 6 et 7 dans la zone UA, en précisant notamment les modalités d'implantation des piscines, d'abris de jardins et de terrasses,
- l'ajout de règles dérogatoires pour les vérandas,
- le rappel des dispositions de l'article 4, relatif aux modalités d'application de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme,
- le renouvellement de la servitude d'attente de projet (zone Uba).

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Crau (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

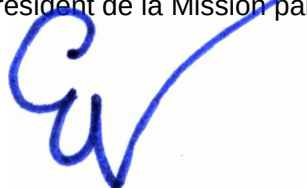
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 juin 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission par interim,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3